

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

SOCIETE ALGERIENNE DE MEDECINE DU TRAVAIL

REGLEMENT INTERIEUR

A. COMPOSITION DE L'ASSOCIATION :

ARTICLE 1 : Peut être membre le titulaire d'un diplôme d'études médicales spéciales en médecine du travail, tout médecin d'entreprise, tout médecin résident dans la spécialité de médecine du travail sur le territoire national.

Toute adhésion est formulée par écrit et adressée au secrétaire de l'Association. Un formulaire est prévu à cet effet. Dans ce cas, les candidatures sont examinées par le bureau de la S.A.M.T. qui décidera en fonction de ces critères.

Les membres d'honneur sont des personnes (physiques ou morales) émérites sur le plan scientifiques ou ayant rendu un grand service à l'Association.

ARTICLE 2 : L'Assemblée générale est souveraine en la matière ; elle examine et statue sur les recours qui lui sont adressés.

B. MODALITES D'ADHESION :

ARTICLE 3 : Le montant de la cotisation annuelle est fixé à 1000 DA (Mille Dinars). Pour les résidents, le montant de la cotisation est fixé à 500 DA (cinq cent Dinars). A chaque membre, il est délivré une carte d'adhérent portant le cachet de l'Association et la signature du Président.

ARTICLE 4 : Un exemplaire des statuts et du règlement intérieur est remis à chaque nouvel adhérent.

ARTICLE 5 : La qualité de membre de l'Association se perd pour non paiement de la cotisation pendant une durée de un an (1). Cette qualité se retrouve dès régularisation et approbation du bureau. Le bureau est chargé de prendre toute mesure en vue du recouvrement des cotisations. La radiation pour motifs graves a lieu selon une procédure initiée soit par le bureau, soit par des membres de l'Association.

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

Il y a constitution d'un dossier d'instruction à la suite duquel le bureau décide et prononce la radiation. L'intéressé a la possibilité d'introduire un recours auprès de l'assemblée générale en saisissant le président par écrit.

C. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT :

ARTICLE 6 : L'Assemblée Générale ordinaire est convoquée par le Président de l'Association. Le projet d'ordre du jour accompagne la convocation. Cette dernière est individuelle, mais peut être également communiquée au moyen de bulletin de l'Association ou par voie de presse, au plus tard un mois avant celle-ci. L'Assemblée Générale peut être convoquée en session extraordinaire à la demande des deux tiers des membres du bureau et/ou à la demande de la majorité simple des membres de l'Association.

ARTICLE 7 : Ne peut être éligible qu'un membre médecin du travail exerçant une activité professionnelle en Algérie.

ARTICLE 8 : Les membres du conseil scientifique et du bureau sont élus pour 2 (deux) années renouvelables.

ARTICLE 9 : Les membres du comité de lecture de la revue sont désignés par le bureau.

ARTICLE 10 : Modalités de vote :

- A bulletin secret à la majorité simple du nombre de votants.
- Le vote par procuration est admis. Le nombre de procurations ne peut excéder un (1) par membre.
- En cas d'égalité des voix, la priorité revient au candidat le plus ancien de la S.A.M.T, et en cas d'ancienneté égale, au plus âgé.

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

D. LE CONSEIL SCIENTIFIQUE :

ARTICLE 11 : Le conseil scientifique comprend au moins quinze (15) membres élus par l'Assemblée Générale pour une durée de 2 années renouvelables. Les membres éligibles au conseil scientifique ont le grade de docteur es sciences médicales en médecine du travail, ou de médecin chef spécialiste. Les membres du conseil élu procèdent immédiatement à la désignation du Président du conseil scientifique lors de l'Assemblée générale après les élections.

En cas de démission ou lorsqu'un membre du conseil perd sa qualité, son remplacement est assuré par le membre le mieux placé dans la liste des candidats aux élections.

ARTICLE 12 : Le bureau comporte neuf (09) membres dont :

- Le président
- Quatre vice-présidents
- Le secrétaire
- Le secrétaire-adjoint
- Le trésorier
- Le trésorier-adjoint

ARTICLE 13 : Les membres du bureau sont élus par les membres de l'assemblée générale en son sein parmi les médecins du travail. Les modalités de vote sont les mêmes que ceux pour l'élection du conseil. L'assemblée procède d'abord à l'élection des membres du bureau. Puis le bureau procède ensuite à la répartition des tâches en son sein lors de la même assemblée générale immédiatement après les élections.

ARTICLE 14 : En cas d'indisponibilité du président, il peut désigner un vice président pour en assurer la présidence. Toutefois, lorsque les circonstances le permettent, le président peut décider de reporter la réunion à une date ultérieure. En cas d'indisponibilité d'un des membres du bureau, ce dernier pourvoit à son remplacement par un membre de la S.A.M.T jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

E. ORGANISATION ET IMPLANTATION INTERNE :

ARTICLE 15 : L'Association comprend des commissions :

- Le conseil scientifique
- Le comité de lecture de la revue de médecine du travail

ARTICLE 16 : Le comité de lecture comprend neuf (09) membres désignés par le bureau de la S.A.M.T. Chaque commission désigne son président et se répartit les tâches.

ARTICLE 17 : Il est créé quatre comités régionaux : Est, Centre Ouest et Sud, chargés de l'animation des rencontres scientifiques de la S.A.M.T au niveau régional. Chaque comité est animé par un bureau régional constitué de trois (3) membres désignés par le bureau de la S.A.M.T, la présidence étant assurée par un vice président

F. MODIFICATION-DISSOLUTION :

ARTICLE 18 : La modification du présent règlement intérieur est prononcée par l'Assemblée Générale selon les modalités de vote prévu à l'article 10.

G. DISPOSITION FINALE :

ARTICLE 19 : L'adhérent déclare avoir pris connaissance des statuts et du règlement intérieur de l'Association et s'engage à s'y conformer.

ARTICLE 20 : Le présent règlement intérieur entrera en vigueur dès son approbation par l'Assemblée Générale.

Fait à Annaba, le 19/06/2010

Le Président

Le Secrétaire général

Pr NEZZAL Abdelmalek

Pr GUEROUI Said